

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 04179

Numéro SIREN : 794 529 040

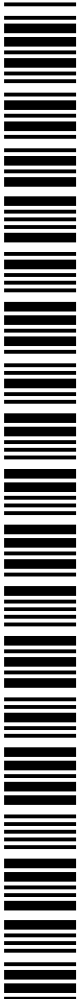
Nom ou dénomination : 2MAB RENOVATION

Ce dépôt a été enregistré le 05/02/2020 sous le numéro de dépôt A2020/004621

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... *DE LYON*

A2020/004621

Dénomination : 2MAB RENOVATION
Adresse : 23 Rue des Bienvenus 69100 VILLEURBANNE
N° de gestion : 2013B04179
N° d'identification : 794529040
N° de dépôt : A2020/004621
Date du dépôt : 05/02/2020
Pièce : Décision(s) de l'actionnaire unique du 17/10/2019 DACU



5420306



5420306

2MAB RENOVATION

Société Par Actions Simplifiée au capital de 2 500.00 €

Siège social : 23 rue des Bienvenus

69100 VILLEURBANNE

794 529 040 RCS LYON

DECISIONS ANNUELLES ORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 17 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le dix-sept octobre, à vingt heures,

Monsieur Hocine BOUGHARI, agissant en qualité d'associé unique et président de la société 2MAB RENOVATION, a procédé à l'examen des comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2019.

Le président a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice susvisé et établi le rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de cet exercice.

L'associé unique est en possession des documents suivants :

- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 30 juin 2019,
- le rapport de gestion,
- le tableau des résultats financiers,
- le texte des résolutions proposées.

Les points suivants font l'objet des décisions à prendre par l'associé unique :

- Examen du rapport de gestion du président sur les comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2019,
- Approbation des comptes annuels,
- Affectation des résultats,
- Constatation de ce que les capitaux propres sont redevenus supérieurs à la moitié du capital social.
- Déclaration des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

PREMIÈRE DECISION

L'associé unique approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 30 juin 2019 tels qu'il les a établis, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans son rapport de gestion.

L'associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal au sens des dispositions de l'article 39-4 du même code.

HB

DEUXIÈME DECISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 30 juin 2019, s'élevant à 58 393.85 €, de la manière suivante :

- Une somme de 10 750.89 €
à l'amortissement du compte "Report à nouveau" débiteur de pareil montant
- Une somme de 47 642.96 €
affectée, pour solde, au compte "Autres réserves".

Rappel des dividendes antérieurement distribués

L'associé unique, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, rappelle qu'il n'a pas été procédé à une distribution de dividendes, au titre des trois exercices précédents.

TROISIÈME DECISION

L'associé unique constate qu'en raison de l'affectation de ce résultat, les capitaux propres de la société sont reconstitués à hauteur de la moitié du capital social et qu'en conséquence, il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés relative à la régularisation de la situation de la société.

QUATRIÈME DECISION

L'associé unique approuve les opérations intervenues ou les conditions d'exécution des conventions antérieurement conclues entre la société et Monsieur Hocine BOUGHARI, associé détenant plus de 10 % des voix, telles qu'elles résultent du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce.

CINQUIÈME DECISION

L'associé unique décide de confirmer la rémunération brute annuelle de Monsieur Hocine BOUGHARI, à 13 249.98 euros, au titre de son mandat de Président.

SIXIÈME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique et sera consigné sur le registre des décisions.

L'associé unique



MB